



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

601 2020 131

Décision du 29 janvier 2021

I^e Cour administrative

La Présidente suppléante

Composition

Présidente suppléante : Anne-Sophie Peyraud
Greffier-stagiaire : Dominic Etienne

Parties

A. _____, **recourant**, représenté par Me Sarah Riat, avocate
contre

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES CONSTRUCTIONS, autorité intimée**

Objet

Loi sur l'information et l'accès aux documents

Recours du 27 juillet 2020 contre la décision du 26 juin 2020

attendu

que, par décision rendue le 26 juin 2020, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: DAEC) a refusé à A._____, journaliste à B._____, l'accès à deux rapports du 30 octobre 2009 concernant la décharge C._____, tant que la procédure par devant le Tribunal fédéral - portant sur l'identification des perturbateurs du site de l'ancienne décharge - était pendante, leur transmission étant soumise à la législation spéciale applicable. La Direction s'est engagée à les transmettre dès que la procédure fédérale aurait pris fin et qu'elle aurait pour sa part notifié aux parties concernées sa décision sur la répartition des coûts;

que cette décision fait suite à une requête en médiation déposée auprès de la Préposée cantonale à la transparence qui avait abouti à un accord, en ce sens que les conditions susmentionnées ont été avalisées par le requérant qui a toutefois obtenu que la délivrance des rapports ait lieu au plus tard à fin avril 2020;

que la procédure en médiation a été suspendue dans l'intervalle;

qu'à fin avril toutefois, ni la procédure de recours fédérale, ni la décision sur la répartition des coûts n'avait abouti, respectivement n'avait été notifiée;

que le requérant a dès lors requis la reprise de la procédure et le prononcé d'une recommandation de la part de la Préposée, laquelle a, le 26 mai 2020, estimé que la production des deux rapports était soumise à la loi cantonale du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5) et invité la DAEC à rendre, cas échéant, une décision, à défaut d'intérêts publics prépondérants opposés;

que, contre la décision négative rendue le 26 juin 2020 par la DAEC, A._____ interjette recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal le 26 août 2020, concluant à la transmission immédiate des rapports historiques litigieux;

que, le 13 novembre 2020, la DAEC a transmis les deux rapports demandés, indiquant avoir rendu sa décision sur la répartition des coûts, nonobstant le recours toujours pendant devant le Tribunal fédéral;

que, le 1^{er} décembre 2020, le recourant a indiqué que les documents reçus mettent fin à la procédure de recours, laquelle est devenue sans objet. Assimilant cet envoi à une nouvelle décision rendue en cours de procédure, il conclut à l'allocation de dépens et à ce qu'aucuns frais ne soient mis à sa charge;

que, le 6 janvier 2021, la DAEC conteste que la transmission des documents consiste en une nouvelle décision rendue *pendente lite*. Pour elle, il s'agit bien plus d'un fait survenu en cours de procédure mettant fin, *de facto*, à la procédure de recours. Partant, le sort des frais et des dépens doit se déterminer en fonction de l'issue probable du litige;

considérant

que, dès lors que les documents auxquels le recourant demandait accès lui ont été transmis, le recours est devenu sans objet et qu'il doit être rayé du rôle, ainsi qu'en conviennent les deux parties;

que, selon l'art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), en cas de recours ou d'action, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion;

que, lorsque plusieurs parties à la procédure succombent, les frais sont répartis entre elles, compte tenu de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions (art. 132 al. 1 CPJA);

qu'aux termes de l'art. 133 CPJA, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération, de l'Etat, des communes et d'autres personnes morales de droit public, ainsi que des particuliers et des institutions privées chargés de tâches de droit public, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause (cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, Code de procédure et de juridiction administrative fribourgeois annoté, art. 133 CPJA n. 133.2);

que, d'après l'art. 135 CPJA, lorsqu'une procédure devient sans objet par suite de retrait ou pour toute autre raison, seuls les frais déjà engagés peuvent être pris en considération. Lorsqu'un recours devient sans objet parce que l'autorité de première instance a pris une nouvelle décision (art. 85 al. 2), aucun frais n'est mis à la charge du recourant, sauf si la nouvelle décision repose sur des faits ou des moyens de preuve que le recourant aurait déjà pu invoquer dans la procédure antérieure;

que, s'agissant de l'indemnité de partie, l'art. 141 al. 1 CPJA dispose que l'indemnité est mise à la charge de la ou des parties qui succombent. Lorsque plusieurs parties sont tenues au paiement de l'indemnité, la répartition s'opère conformément à l'art. 132, applicable par analogie;

que, lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal cantonal statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige et les chances de succès à ce moment. La décision sur les frais et dépens se fonde en premier lieu sur l'issue présumée de la procédure devant ledit tribunal (cf. arrêt TF 2C_826/2014 du 24 janvier 2015 confirmant l'arrêt TC FR 603 2014 116 du 4 août 2014; cf. ég. PFAMMATTER, L'indemnité de partie devant le Tribunal administratif fribourgeois *in* RFJ 1993 p. 125).

qu'en l'espèce, si elles admettent que la transmission des documents met fin au litige, les parties s'opposent en revanche sur le sort des frais et dépens. Pour le recourant, la transmission des deux rapports litigieux constitue une décision *pendente lite* signifiant implicitement gain de cause, tandis que l'autorité intimée estime au contraire que le recours est devenu sans objet à cause d'un fait survenu en cours de procédure – la remise des documents demandés – mettant fin *de facto* à la procédure et impliquant d'examiner la seule question désormais encore litigieuse sous l'angle des chances de succès du recours, *prima facie*;

que force est de relever que l'autorité intimée s'est toujours déclarée prête à remettre les documents demandés mais qu'elle a soumis leur transmission à deux conditions cumulatives, soit

la fin de la procédure fédérale de recours et la notification de sa propre décision relative à la répartition des coûts liés à la pollution du site C. _____;

que, cela étant, elle a transmis les rapports, certes après s'être prononcée sur la répartition des coûts, mais avant que l'arrêt du TF ne soit rendu;

que, formellement, il y a lieu d'en conclure que la DAEC a reconsidéré partiellement sa position, en abandonnant l'une des conditions posées à l'envoi des documents litigieux;

qu'on ne peut toutefois pas considérer que le litige est devenu sans objet par suite d'un revirement de l'autorité intimée, d'autant que cette dernière prétend toujours sur le fond qu'elle n'avait pas à transmettre les documents selon la LInf, dès lors qu'ils étaient partie à un dossier pendant au Tribunal fédéral;

qu'il y a ainsi lieu de trancher le sort des frais et des dépens en fonction d'une analyse, *prima facie*, des chances de succès sur le fond du litige;

qu'en vertu de l'art. 21 al. 1 let. a LInf, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables notamment à la consultation des documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes, qui sont régis exclusivement par la législation spéciale;

que, d'après la recommandation de la Préposée à la transparence du 26 mai 2020, les deux rapports, qui datent de 2009, constituent des investigations historiques de la part d'un chercheur de l'Université de Fribourg en lien avec une pollution majeure dans le canton. Ils ont été établis une dizaine d'années avant que celle-ci ne débute et n'ont pas été rédigés afin de servir de moyens de preuve dans la procédure alors en cours. Partant, pour elle, leur accès est soumis à la LInf;

que, selon un arrêt destiné à la publication rendu récemment par le Tribunal fédéral, il y a lieu d'opérer une distinction, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence (arrêt TF 1C_367/2020 du 12 janvier 2021 consid. 3.4);

que, malgré les termes différents utilisés dans la législation neuchâteloise en cause "ayant trait" et au niveau fédéral "concernant" (cf. art. 3 let. a de la loi du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration, LTrans; RS 152.3), le Tribunal fédéral en a conclu qu'ils se comprennent comme visant des documents qui concernent précisément la procédure au sens strict (actes qui émanent des autorités judiciaires ou de poursuite ou qui ont été ordonnés par elles) et non ceux qui peuvent se trouver dans le dossier de procédure au sens large;

qu'il devrait en aller de même, *a priori*, de l'expression "relatif à" figurant quant à elle à l'art. 21 al. 1 let. a LInf précité;

qu'en conséquence, il apparaît que l'accès aux rapports litigieux, établis indépendamment tant de la procédure portant sur l'identification des perturbateurs du site de l'ancienne décharge que de

celle ayant pour objet la répartition des coûts y relatifs, aurait été considéré, *prima facie*, comme soumis à la Linf, comme en a convenu la Préposée;

que, cela étant, reste à examiner si la DAEC pouvait se prévaloir d'un intérêt public prépondérant pour s'opposer néanmoins à l'accès à ces documents, en vertu de l'art. 26 LInf;

que la Préposée est d'avis que la DAEC ne pouvait pas invoquer l'entrave notable au processus décisionnel (art. 26 al. 1 let. c LInf) ni le risque de compromettre sa position de négociation (cf. art. 26 al. 1 let. e LInf);

que les documents en question mettent certes en lumière certaines responsabilités en lien avec la pollution du site mais qu'ils portent sur des faits qui remontent aux années 1953 à 1972, de telle sorte qu'on ne voit pas en quoi leur accès aurait pu entraver, surtout de manière notable, le processus décisionnel autant d'années après;

que le risque de pression émanant des parties concernées, des milieux politiques et associatifs ainsi que du grand public ne permet pas encore d'admettre que le processus décisionnel serait entravé outre mesure, l'autorité étant coutumière des procédures aboutissant à des décisions;

que l'enjeu financier invoqué à cet égard n'autorise *a priori* pas une autre conclusion;

que, de plus, le statut d'autorité s'oppose à reconnaître à la DAEC la position du négociateur, à tout le moins dans le cadre du litige sur le fond;

qu'il résulte de ce qui précède que la position de la DAEC n'apparaît dès lors guère fondée et que l'issue présumée du litige est au contraire favorable au recourant;

qu'il se justifie dès lors de lui octroyer des dépens, sur la base de la note d'honoraires de sa mandataire du 1^{er} décembre 2020, rectifiée en fonction du tarif horaire applicable de CHF 250.- (cf. art. 8 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), fixés à CHF 2'435.-, plus CHF 47.20 de débours, plus CHF 191.10 au titre de la TVA, pour un total de CHF 2'673.30, entièrement à charge de l'Etat de Fribourg;

qu'il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 133 CPJA) et que l'avance de frais de CHF 1'000.- est restituée au recourant;

(dispositif sur la page suivante)

décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. b CPJA

- I. Le recours est rayé du rôle.
- II. Il est alloué au recourant une indemnité de dépens de CHF 2'673.30, dont CHF 191.10 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg, à verser en main de sa mandataire.
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice.
- IV. L'avance de frais de CHF 1'000.- est remboursée au recourant.
- V. Notification.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).

Fribourg, le 29 janvier 2021/ape

La Présidente suppléante :

Le Greffier-stagiaire :